

Comité de coordination de l'OMPI

Soixante-troisième session (41^e session ordinaire)
Genève, 20 – 29 septembre 2010

AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Mémoire du Directeur général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
AMENDEMENTS DU STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'OMPI	1 et 2
Amendements du Statut du personnel de l'OMPI décrétés et appliqués à titre provisoire en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel	1 et 2
CESSATION DE SERVICE	3 à 7
Cessation de service par accord mutuel	3
Autres cas de cessation de service	4 à 7
COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE	8 et 9
COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES	10 et 11

AMENDEMENTS DU STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'OMPI

Amendements du Statut du personnel de l'OMPI décrétés et appliqués à titre provisoire en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel

Barème des traitements pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève (article 3.1 du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI)

1. Conformément à la procédure d'ajustement annuel en vigueur, les traitements nets des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève ont été ajustés, à partir du 1^{er} mars 2010, en fonction du mouvement de l'indice des prix à la consommation à Genève au cours de la période de 12 mois qui s'est écoulée depuis janvier 2009. Le barème des traitements révisés tient compte d'un relèvement global de 1,05%.
2. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver l'amendement de l'article 3.1 du Statut du personnel de l'OMPI, décrété et appliqué à titre provisoire par le directeur général, comme indiqué dans le paragraphe 1.*

CESSATION DE SERVICE

Cessation de service par accord mutuel

3. En application de l'article 9.1.e) du Statut du personnel de l'OMPI, selon lequel le directeur général doit faire rapport au Comité de coordination sur tous les cas de licenciement, le Comité de coordination est informé qu'il a été mis fin au contrat de sept fonctionnaires en 2009, dans l'intérêt d'une bonne administration de l'Organisation et avec le consentement des fonctionnaires concernés, conformément à l'article 9.1.a)4) du Statut du personnel. Des indemnités ont été versées conformément aux dispositions en vigueur du Statut et Règlement du personnel.

Autre cas de cessation de service

4. En outre, le Comité de coordination est informé de la décision du directeur général de mettre fin aux services du fonctionnaire dont le nom figure ci-après, avec effet au 16 mars 2010.
5. [paragraphe supprimé].¹
6. Conformément aux dispositions 8.2.1 et 10.1.1.c) du Règlement du personnel de l'OMPI, le Comité consultatif mixte a été convoqué par le directeur général afin d'examiner les accusations de faute grave portées à l'encontre de M. XXXXXX pour non-respect de l'article 1.5 du Statut du personnel de l'OMPI ("Conduite") et pour diverses violations des politiques et procédures de l'OMPI en matière de sécurité informatique. Le Comité consultatif mixte a remis son rapport sur cette affaire le 9 mars 2010. Il estimait que M. XXXXXX était coupable de faute grave et recommandait son licenciement. Après avoir accordé toute son attention au rapport du Comité consultatif mixte, le directeur général a adopté la recommandation de licenciement.¹

¹ Le paragraphe 5 a été supprimé et le paragraphe 6 modifié le 3 novembre 2014, afin d'enlever les informations personnelles du fonctionnaire concerné, qui a depuis été réintégré.

7. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des informations contenues dans les paragraphes 3 à 6.*

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

8. En vertu de l'article 17 de son statut, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) présente un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies. Les chefs de secrétariat des autres organisations du système des Nations Unies transmettent ce rapport à leurs organes directeurs. La CFPI a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-quatrième session en 2009 (voir le document A/64/30). Comme ce rapport faisait partie de la documentation distribuée à cette session de l'Assemblée générale, il n'est pas reproduit ici par le Bureau international; il peut être consulté sur le site Web de la CFPI à l'adresse : <http://icsc.un.org/resources/pdfs/ar/AR2009.pdf>.

9. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des informations contenues dans le paragraphe précédent.*

COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

10. En vertu de l'article 14.a) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU), le Comité mixte de cette caisse présente un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux organisations membres au minimum une fois tous les deux ans. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté son rapport pour 2009 à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-quatrième session en 2009 (document A/64/291). Comme ce rapport faisait partie de la documentation distribuée à cette session de l'Assemblée générale des Nations Unies, il n'est pas reproduit ici par le Bureau international; il peut être consulté sur le site Web de la Caisse commune des pensions à l'adresse : <http://www.un.org/fr/documents>.

11. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des informations contenues dans le paragraphe précédent.*

[Fin du document]